



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1998/L.92
16 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 20 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique*, Bolivie*,
Brésil, Canada, Chili, Colombie*, Costa Rica*, Cuba, Danemark, Equateur,
El Salvador, Espagne*, Estonie*, Ethiopie*, Finlande*, France, Grèce*,
Guatemala, Haïti*, Honduras*, Hongrie*, Inde, Italie, Japon, Luxembourg,
Mexique, Nicaragua*, Paraguay*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne, Portugal*,
République dominicaine*, République tchèque, Roumanie*, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Suède*, Suisse*,
Tunisie, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

1998/... Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Avant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant sa résolution 1997/78 du 18 avril 1997, ainsi que toutes ses
résolutions antérieures sur la question,

Rappelant aussi l'adoption du Programme d'action pour la prévention
de la vente d'enfants, de la prostitution infantine et de la pornographie
impliquant des enfants, du Programme d'action pour l'élimination de
l'exploitation du travail des enfants et du Programme d'action pour la
prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la
prostitution d'autrui,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Prenant acte des résolutions 52/98, 52/99, 52/105, 52/106 et 52/107 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997,

Réaffirmant la Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants en 1990 ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui, entre autres dispositions, appellent au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, notamment de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris en prenant des mesures pour lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés, comme l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants ainsi que d'autres formes de sévices sexuels, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

Exprimant son soutien aux négociations en cours sur la création d'une cour pénale internationale permanente, et invitant les participants à s'inspirer des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon qu'il conviendra,

Prenant note du travail accompli par :

- a) Le Comité des droits de l'enfant;
- b) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;
- c) Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, récemment nommé, en vue de donner suite aux recommandations présentées dans l'étude achevée en 1996 par l'expert nommé par le Secrétaire général;
- d) Les groupes de travail chargés d'élaborer des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant respectivement la participation des enfants aux conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- e) Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- f) D'autres organes et organismes concernés des Nations Unies, organisations régionales, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions chargées de promouvoir et protéger les

droits de l'enfant et encourageant la création d'entités et d'institutions, gouvernementales et non gouvernementales, afin de surveiller, de réaliser ou d'appuyer des activités en faveur des enfants,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la pauvreté, des mauvaises conditions sociales et économiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation économique et sexuelle, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance et des infirmités ainsi que de l'absence de protection juridique, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action efficace sur les plans national et international,

Considérant que la loi à elle seule ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'enfant, qu'un engagement politique plus ferme est nécessaire et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace, notamment en ce qui concerne le respect de la loi et l'administration de la justice, ainsi que par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Recommandant que, dans le cadre de leurs mandats, tous les mécanismes de défense des droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies ainsi que les organes de surveillance des institutions spécialisées prêtent attention aux situations particulières dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant,

Soulignant la nécessité d'intégrer tous les programmes et politiques concernant les enfants dans une perspective sexospécifique,

Réaffirmant, comme cela est énoncé dans la Convention, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Se félicite :

a) De ce que la Convention relative aux droits de l'enfant a été l'objet d'une ratification et d'une adhésion quasi universelles de la part des Etats dont le nombre, d'après le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/99) s'élève désormais à 191, et exhorte les Etats qui ne l'ont

pas encore fait à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire;

b) Du rôle joué par le Comité des droits de l'enfant, en sensibilisant l'opinion aux principes et aux dispositions de la Convention et en adressant aux Etats parties des recommandations sur son application, et prend acte des rapports du Comité sur les travaux de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions (CRC/C/62, 66 et 69);

c) De la publication par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance du Manuel sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui constitue un important instrument de plaidoyer en vue de promouvoir une meilleure compréhension des principes et dispositions de la Convention;

2. Engage les Etats parties :

a) A appliquer pleinement la Convention, à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et à s'acquitter, en temps voulu, des obligations de faire rapport qui leur incombe en vertu de la Convention, conformément aux principes directeurs établis à cette fin par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par le Comité dans l'application des dispositions de la Convention;

b) A retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et à envisager de revoir les autres réserves;

c) A accepter l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, adopté par la Conférence des Etats parties le 12 décembre 1995 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, aux termes duquel le nombre des membres du Comité serait porté de 10 à 18 lorsqu'il entrerait en vigueur;

d) A veiller à ce que les droits énoncés dans la Convention soient respectés sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, l'infirmité, la naissance ou toute autre condition de l'enfant, de l'un ou l'autre de ses parents ou de son tuteur légal;

e) A faire en sorte que les enfants soient éduqués conformément aux articles 28 et 29 de la Convention et que cette éducation vise notamment à leur inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte des Nations Unies et des autres cultures et à les préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit

de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, avec les personnes d'origine autochtone;

f) A faire en sorte que tout enfant accusé ou convaincu d'avoir enfreint le droit pénal soit traité avec dignité conformément aux principes et aux dispositions pertinentes de la Convention;

g) Et les organes et organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et la communauté internationale dans son ensemble, à faire largement connaître les principes et les dispositions de cet instrument aux adultes comme aux enfants, conformément à l'article 42 de la Convention et à faire en sorte qu'une formation relative aux droits de l'enfant soit dispensée à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance, notamment grâce au programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

3. Décide, en ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant :

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, tout en prenant acte du soutien provisoire donné par le Plan d'action du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, constitué par des contributions volontaires, qui fournit des ressources humaines en vue d'aider le Comité à faire face au volume de travail croissant qu'entraîne pour lui l'adoption quasi universelle de la Convention, et prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'informer régulièrement les gouvernements sur la mise en oeuvre du Plan d'action;

b) D'encourager le Comité, dans le suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, à continuer de prêter attention aux besoins des enfants qui demandent une protection spéciale;

II

Les petites filles

4. Réaffirme le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, à savoir que les droits fondamentaux des femmes et des

fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne;

5. Invite tous les Etats :

a) A adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour faire en sorte que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte;

b) Et les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à fixer des buts et à élaborer et appliquer des stratégies tenant spécifiquement compte des deux sexes afin de protéger les droits des enfants et de répondre à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et à prendre en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et à lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent au détriment de ces dernières;

c) A éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et les causes profondes de la préférence pour les fils qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique, entre autres en adoptant et en appliquant des textes de loi qui protègent les filles contre la violence, y compris l'infanticide des filles et la sélection prénatale fondés sur le sexe, les mutilations génitales, l'inceste, les abus et l'exploitation sexuels, et en mettant au point des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge des enfants concernés, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont soumises à la violence;

d) A redoubler d'efforts pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique internationale et nationale au sujet des effets préjudiciables de la mutilation génitale des femmes ou des fillettes et des autres pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes, en particulier par l'éducation, la diffusion d'informations et la formation, en y faisant participer, entre autres, les guides de l'opinion publique, les éducateurs, les chefs religieux, les médecins, les organisations s'occupant de la santé des femmes et de la planification familiale ainsi que les médias, en vue d'éliminer totalement lesdites pratiques, et à appuyer les organisations féminines qui s'emploient aux niveaux local et national, à éliminer les

mutilations génitales féminines et d'autres pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables;

III

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de leur exploitation sexuelle et des mauvais traitements qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

6. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mme Ofelia Calceta Santos (E/CN.4/1998/101 et Add.1 et 2), qui contient un aperçu général des faits nouveaux survenus aux plans national et international dans les domaines relevant de son mandat, et qui met particulièrement en évidence cette année le rôle des médias et de l'éducation en ce qui concerne la prévention du problème de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que l'assistance aux enfants victimes, leur réadaptation et leur réinsertion;

b) Le rapport sur sa quatrième session du Groupe de travail sur la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1998/103);

c) Les mesures prises par les gouvernements pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants en tenant compte du rapport biennal du Secrétaire général à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/1997/11);

7. Invite tous les Etats :

a) A élaborer, mettre en oeuvre et faire appliquer d'urgence des mesures destinées à éliminer la vente, la traite, l'enlèvement et l'exploitation sexuelle des enfants ou les abus sexuels commis à leur égard, notamment dans le cadre du tourisme sexuel impliquant des enfants, en ayant particulièrement à l'esprit les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et les mesures concrètes énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les programmes d'action adoptés par la Commission en 1992, 1993 et 1996 ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des

enfants à des fins commerciales (A/51/385 annexe), tenu à Stockholm en août 1996, à l'initiative du Gouvernement suédois;

b) A participer de façon constructive aux négociations sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en vue de parvenir rapidement à un accord sur ce texte, eu égard au mandat donné au Groupe de travail par la Commission dans sa résolution 1995/78;

c) A ériger en infractions pénales l'exploitation des enfants à des fins commerciales et toutes autres formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels sur des enfants, y compris le tourisme sexuel impliquant des enfants, en veillant à ne pas pénaliser les enfants qui sont victimes de ces pratiques, et à poursuivre les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, et à faire en sorte que les personnes qui s'adonnent à l'exploitation sexuelle des enfants dans un pays autre que le leur soient poursuivies en justice par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de destination;

d) A veiller à ce que toutes les autorités et institutions compétentes, en particulier les services de répression, resserrent leurs liens de coopération et agissent davantage de concert en vue de mettre fin à l'existence d'un marché qui encourage ces pratiques criminelles contre les enfants et de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des enfants;

e) Et les organes et organismes compétents des Nations Unies à affecter des ressources à la mise en oeuvre de programmes d'envergure et sexospécifiques destinés à assurer la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de la traite et de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, et à favoriser leur réinsertion sociale;

f) A renforcer le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans le but d'atteindre ces objectifs, et se félicite des efforts déjà déployés à cet égard;

g) A prêter leur concours et leur assistance à la Rapporteuse spéciale et à lui fournir tous les renseignements demandés, notamment en l'invitant à se rendre dans leurs pays;

8. Décide, en ce qui concerne la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants :

a) De renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une période de trois ans et de prier le Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance nécessaire et d'inviter instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

b) D'inviter la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer étroitement avec les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et à faire part à la Commission de ses conclusions sur l'évolution de la situation et l'application de ses recommandations dans les nombreux domaines relevant de son mandat;

9. Décide, en ce qui concerne la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants :

a) De prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées compétentes, au Comité des droits de l'enfant, à la Rapporteuse spéciale compétente ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif en les invitant à formuler leurs observations, entre autres sur la portée du protocole facultatif, à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail, et invite le Comité des droits de l'enfant à envisager de se faire représenter et la Rapporteuse spéciale à envisager d'assister à la prochaine session du Groupe de travail;

b) De prier le Groupe de travail de se réunir pendant une période de deux semaines avant la prochaine session de la Commission et de redoubler d'efforts pour mettre la dernière main au projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, et encourage le Président du Groupe de travail à mener à cette fin d'amples consultations officieuses;

IV

Protection des enfants touchés par les conflits armés

10. Accueille avec satisfaction :

a) La nomination pour trois ans du Représentant spécial du Secrétaire général sur la question des enfants dans les conflits armés, comme l'avait proposé l'Assemblée générale dans sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, afin de donner suite aux recommandations concrètes formulées dans le rapport final de l'expert désigné par le Secrétaire général sur cette question (A/51/306 et Add.1), ainsi que son premier rapport (E/CN.4/1998/119);

b) Le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/1998/102), tout en déplorant qu'un consensus n'ait pu se dégager à cette session;

11. Invite tous les Etats :

a) A envisager d'adhérer aux instruments du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire pertinents et les exhorte à appliquer les instruments auxquels ils sont parties;

b) A participer de façon constructive aux négociations sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en vue de parvenir rapidement à un accord sur ce texte, et d'adopter, en matière de protection, des normes supérieures à celles qui figurent actuellement à l'article 38 de la Convention, en rappelant que le texte initial qui a servi de base aux négociations a été établi par le Comité des droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91) et en tenant compte du rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session;

c) A intégrer, conformément aux normes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire, y compris à l'intention du personnel des opérations de maintien de la paix, l'enseignement des devoirs des soldats à l'égard de la population civile, en particulier des femmes et des enfants;

d) Et les organes compétents des Nations Unies, y compris le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, à contribuer d'une façon permanente aux efforts internationaux de déminage, et engage les Etats à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir des programmes de sensibilisation

aux mines visant filles et garçons et adaptés en fonction de l'âge, ainsi qu'une réadaptation centrée sur l'enfant, de manière à réduire le nombre des enfants victimes de mines et à améliorer leur sort, et se félicite des efforts accrus que déploie la communauté internationale dans différentes instances concernant la question des mines antipersonnel, reconnaît que ces efforts ont des conséquences bénéfiques sur la situation des enfants, et prend note à cet égard de l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et de son application par les Etats qui y deviennent parties, ouverte à la signature à Ottawa en 1997, ainsi que du Protocole II amendé sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, de 1996;

12. Demande à tous les Etats et aux autres parties à des conflits armés :

a) De respecter le droit international humanitaire et, à cet égard, invite les Etats parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la XXVIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 1995 intitulée "La protection de la population civile en période de conflit armé", ainsi que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en vertu desquelles les enfants touchés par les conflits armés doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

b) De mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et d'assurer leur démobilisation et de prendre des mesures efficaces en vue de la réadaptation et de la réinsertion dans la société des enfants soldats, des enfants qui subissent les conséquences de conflits armés ou de l'occupation étrangère, y compris les victimes de mines terrestres et de toutes autres armes, et ceux qui sont victimes de la violence fondée sur le sexe, notamment grâce à une éducation et une formation adéquates, et invite la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

c) Et aux organismes des Nations Unies également de veiller à ce que les secours et l'assistance humanitaires parviennent aux enfants touchés par les conflits armés;

13. Réaffirme :

a) Que le viol dans le contexte de conflits armés constitue un crime de guerre et, en certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte génocide, et demande à tous les Etats de prendre toutes les mesures requises pour mettre les femmes et les enfants à l'abri de tous actes de violence fondée sur le sexe, notamment le viol, l'exploitation sexuelle et la grossesse forcée, et de renforcer les mécanismes prévus pour rechercher les auteurs de tels actes et les traduire en justice;

b) Que dans toutes les interventions humanitaires effectuées dans les situations de conflit armé, l'accent devrait être mis sur les besoins particuliers des femmes et des petites filles en matière de santé génésique, y compris ceux qui découlent de grossesses résultant d'un viol, de mutilations sexuelles, de la maternité à un très jeune âge ou d'infections par des maladies sexuellement transmissibles de même que par le VIH/SIDA, et sur l'accès aux services de planification familiale;

c) L'importance des mesures préventives telles que les systèmes d'alerte rapide, la diplomatie préventive et l'éducation à la paix, pour empêcher les conflits et toutes les répercussions négatives qu'ils peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'enfant, et invite instamment les gouvernements et la communauté internationale à oeuvrer pour un développement humain durable;

d) L'importance qu'il y a à accorder une attention particulière aux enfants dans les situations de conflit armé, notamment dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation et de la réinsertion sociale, lors de l'élaboration des politiques et programmes concernant les secours d'urgence et les diverses formes d'assistance humanitaire, et à renforcer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies à cette fin;

e) Son appui aux recommandations de l'Assemblée générale et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relatives à l'évaluation et au suivi des conséquences des sanctions pour les enfants, ainsi qu'à celles qui ont trait aux secours humanitaires;

14. Décide, en ce qui concerne le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés :

a) De prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux organismes et institutions spécialisés concernés des Nations Unies, au

Comité des droits de l'enfant, au Représentant spécial sur la question des enfants dans les conflits armés et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer ce projet de protocole facultatif, en les invitant à formuler leurs observations sur l'annexe I examinée en plénière, ainsi que sur l'annexe II contenant le Récapitulatif du Président, établi à partir de consultations officieuses, à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail, et invite le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité des droits de l'enfant à envisager de se faire représenter, et le Représentant spécial à envisager de participer, à la prochaine session du Groupe de travail;

b) D'encourager le Président du Groupe de travail à mener d'amples consultations officieuses en vue de parvenir rapidement à un accord au sujet du protocole facultatif et à établir, d'ici la fin de 1998, un rapport à ce sujet contenant, dans la mesure du possible, des recommandations et/ou des suggestions sur le meilleur moyen de faire progresser les négociations officielles;

c) De prier le Groupe de travail de se réunir au début de 1999, afin d'examiner principalement le rapport du Président sur l'état d'avancement des consultations officieuses, lequel devrait être communiqué suffisamment à l'avance, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

d) De prier le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au Groupe de travail pour qu'il puisse se réunir pendant une période maximale de deux semaines, si celui-ci estime possible de parvenir à un accord à cette session au sujet du projet de protocole facultatif;

e) De réaffirmer l'objectif à atteindre, à savoir la mise au point du projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention;

15. Décide, en ce qui concerne le Représentant spécial du Secrétaire général sur la question des enfants dans les conflits armés, de recommander que le Secrétaire général fasse en sorte que le Représentant spécial dispose de tous les moyens dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat, d'encourager le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à seconder le

Représentant spécial, et d'engager les Etats et organismes à verser à cette fin des contributions volontaires;

16. Décide, en ce qui concerne les mesures préventives, de prier le Secrétaire général d'étudier, avec le concours des Etats, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales compétentes, les modalités d'organisation de programmes régionaux de formation à l'intention des membres des forces armées, concernant la protection des femmes et des enfants pendant des conflits armés;

V

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

17. Demande à tous les Etats :

a) De protéger les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, notamment par l'adoption de politiques visant à assurer leur prise en charge, leur bien-être et leur développement, dans des domaines tels que la santé, l'éducation et la rééducation psychosociale, avec la coopération internationale nécessaire, en particulier avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément à leurs obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et compte tenu des Principes directeurs concernant la protection et l'assistance publiés en 1994 au sujet des enfants réfugiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et de la conclusion concernant les enfants et adolescents réfugiés adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire lors de sa quarante-huitième session, en octobre 1997, ainsi que des recommandations faites par le Représentant du Secrétaire général au sujet des personnes déplacées dans leur propre pays (voir E/CN.4/1998/53 et Add.1 et 2);

b) Et aux organes et organismes des Nations Unies, agissant en coordination avec d'autres organisations humanitaires internationales telles que le Comité international de la Croix-Rouge, de veiller à ce que soient rapidement identifiés et enregistrés les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays non accompagnés d'adultes, de donner la priorité aux programmes de recherche et de réunification des familles, et de continuer à surveiller les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, non accompagnés d'adultes, compte tenu des Principes

directeurs publiés en 1997 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

c) Et aux autres parties à des conflits armés de prendre conscience du fait que les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays risquent tout particulièrement d'être blessés, d'être exploités ou de mourir dans les situations de conflit armé, et, par exemple, d'être enrôlés de force ou soumis à des violences sexuelles, maltraités ou exploités, elle insiste sur la vulnérabilité particulière des ménages dont la responsabilité incombe à un mineur, et elle demande aux gouvernements et aux organes et organismes des Nations Unies de se pencher d'urgence sur ces situations et de renforcer les mécanismes de protection et d'assistance, en associant les femmes et les jeunes à l'élaboration, à la mise en place et au suivi des mesures à prendre en vue de les protéger;

VI

Elimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

18. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, présenté en application de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale, concernant les initiatives visant à éliminer le recours à la main-d'oeuvre enfantine contraire aux normes internationales reconnues ainsi que les moyens propres à améliorer la coopération dans ce domaine aux niveaux national et international (A/52/523);

b) Les publications et rapports récents du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation internationale du Travail sur la main-d'oeuvre enfantine, ainsi que le soutien donné par ces institutions aux initiatives gouvernementales visant à organiser, sur ce sujet, des conférences internationales au niveau régional ou mondial, conférences lors desquelles ont été adoptés des déclarations et des programmes d'action visant à éliminer effectivement l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine en s'employant, à titre prioritaire, à éliminer les formes les plus intolérables du travail des enfants ainsi qu'à réinsérer les enfants concernés et à rechercher des formules de remplacement;

c) Les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives prises par les gouvernements pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail comportant des risques ou pouvant compromettre leur éducation ou encore nuire à leur santé ou à leur

épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, compte tenu en particulier des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments internationaux de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des mesures indiquées dans le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, de 1993, et dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social - 1995 (A/CONF.166/9, chapitre premier), et demande aux institutions et organes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail, de continuer à appuyer les efforts nationaux à cet égard;

d) Les efforts du Comité des droits de l'enfant dans le domaine du travail des enfants, en notant les recommandations concernant l'exploitation économique des enfants qu'il a adoptées à sa cinquième session, en janvier 1994 (voir A/49/41), et encourage le Comité ainsi que d'autres organes de défense des droits de l'homme créés en vertu d'instruments internationaux, à continuer dans le cadre de leurs mandats respectifs, de suivre l'évolution de ce grave problème lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

19. Demande à tous les Etats :

a) Qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant la main-d'oeuvre enfantine, en particulier celles qui ont trait à l'abolition du travail forcé (No 29) et à l'âge minimum d'admission à l'emploi, notamment pour les travaux particulièrement dangereux (No 138), et les Etats qui sont déjà parties à ces conventions de les appliquer concrètement, et demande instamment à tous les Etats, à titre prioritaire, d'éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, comme le travail forcé, le travail servile pour dette et d'autres formes d'esclavage;

b) D'éliminer progressivement, de manière effective, toutes les formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes reconnues sur le plan international, à commencer par les formes les plus graves et les plus intolérables, notamment en exécutant des plans d'action nationaux comportant des échéances précises, ainsi qu'en appuyant les prochaines négociations devant avoir lieu à l'Organisation internationale du Travail en vue de la mise au point définitive, dans les meilleurs délais, d'un futur instrument visant à éliminer les formes les plus intolérables du travail des enfants;

c) De reconnaître le droit à l'éducation en rendant obligatoire l'instruction primaire et en veillant à ce que tous les enfants aient accès à une instruction primaire gratuite adéquate, principal moyen d'empêcher le travail des enfants, ainsi qu'en rendant l'enseignement secondaire généralement possible et accessible pour tous, en particulier par l'adoption progressive de la gratuité de l'enseignement;

d) D'évaluer et examiner systématiquement, en coopération étroite avec des organisations internationales telles que l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'ampleur, la nature et les causes de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et d'élaborer et mettre en oeuvre des stratégies visant à lutter contre de telles pratiques, notamment en étudiant les dangers particuliers auxquels les filles sont exposées;

e) De renforcer la coopération et la coordination internationales, notamment grâce au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail et aux activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui peuvent aider les gouvernements à prévenir et combattre les violations des droits de l'enfant, en particulier l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;

VII

Le sort des enfants travaillant ou vivant dans les rues

20. Engage :

a) Tous les Etats, en se déclarant gravement préoccupée par le grand nombre des enfants travaillant ou vivant dans les rues et par le nombre toujours croissant d'incidents et d'informations provenant du monde entier selon lesquels ces enfants sont coupables ou victimes d'actes de délinquance graves, de trafic et d'abus de drogues, de violences et d'exploitation sexuelle, y compris par la prostitution, à continuer activement de rechercher des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants travaillant ou vivant dans les rues, tout en soulignant que le strict respect des obligations qui découlent des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants travaillant ou vivant dans les rues;

b) Tous les Etats à assurer la réinsertion dans la société des enfants travaillant ou vivant dans les rues et à leur fournir, entre autres choses, une alimentation, un logement, des soins de santé et une éducation adéquats, en tenant compte du fait que ces enfants sont particulièrement vulnérables à l'égard de toutes les formes de violence, de mauvais traitement, d'exploitation et de négligence, et encourage les Etats à tenir compte pleinement de la situation des enfants travaillant ou vivant dans les rues quand ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant, et prie le Comité ainsi que d'autres organes de surveillance établis en vertu d'instruments internationaux d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, à la question des enfants travaillant ou vivant dans les rues;

c) Tous les Etats à assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher les meurtres dont sont victimes des enfants travaillant ou vivant dans les rues et lutter contre la torture et les violences dont ils font l'objet, et à veiller à ce que les actions en justice soient menées dans le respect des droits de l'enfant de façon à protéger ces derniers contre la privation arbitraire de liberté et contre les mauvais traitements ou les violences;

d) La communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts accomplis par les Etats pour améliorer la situation des enfants qui ont besoin de mesures de protection spéciales, y compris la protection des enfants dans les agglomérations urbaines conformément au Programme pour l'habitat (A/CONF.105/14) adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) en juin 1996);

VIII

Enfants handicapés

21. Se félicite de l'attention que le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'il examine les rapports des Etats qui sont parties à la Convention, accorde à la question du droit qu'ont les enfants handicapés physiquement ou mentalement de jouir de l'existence dans la dignité ainsi qu'à leur épanouissement personnel et à leur intégration sociale, et du débat général consacré à cette question à partir de la seizième session du Comité, en 1997, débat centré sur le droit à la vie et au développement, l'autoreprésentation

et la pleine participation, et le droit des enfants handicapés à une éducation intégratrice, en vue d'élaborer des recommandations pour l'application efficace de la Convention, et invite le Comité à poursuivre sa tâche en coopération avec les représentants des organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, et le Rapporteur spécial de la Commission du développement social pour les handicapés;

22. Engage tous les Etats parties à adopter, conformément à l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants handicapés jouissent, sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en assurant en particulier l'accès effectif de ces enfants à l'éducation et aux services de santé, à élaborer et appliquer une législation interdisant la discrimination à l'égard de ces enfants, et à traiter de ces mesures dans les rapports qu'ils adressent au Comité des droits de l'enfant;

IX

23. Décide :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter lors de sa cinquante-cinquième session un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les problèmes considérés dans la présente résolution;

b) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".
